

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2010

### **Arrêté du 8 décembre 2010 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections**

NOR : ETS1029709A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6241-2, L. 6241-3, L. 6241-8, R. 6241-11, R. 6241-16 et R. 6241-17 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 230 H du code général des impôts ;

Vu l'avis du 8 décembre 2010 du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté a pour objet d'affecter à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage l'intégralité du produit du 0,1 % additionnel à la taxe d'apprentissage prévu à l'article 230 H du code général des impôts, sans diminution du produit de la première section du même fonds.

Art. 2. – Le produit des versements effectués au Trésor public en application de l'article L. 6241-3 du code du travail, modifié par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, est réparti entre les deux sections du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage comme suit :

37 % des ressources du fonds sont affectées à sa première section ;

63 % des ressources du fonds sont affectées à sa deuxième section.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
B. MARTINOT*

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

G. GAUBERT